

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROIT D'ACCUEIL DANS LES ÉCOLES - (n° 1008)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'État d'accorder sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de substituer l'État à la commune pour assurer la protection juridique du maire qui serait mis en cause à raison de faits non intentionnels ayant causé un dommage à un enfant et commis dans l'exercice de sa mission d'organisation et de contrôle du fonctionnement du service d'accueil.